

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

29 juin 2022
Français
Original : anglais

New York, 1^{er}-26 août 2022

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et ses relations avec d'autres traités connexes.

Document de travail présenté par l'Autriche

1. L'Autriche est convaincue, comme les autres États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Reposant sur ses trois piliers bien connus que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations à des fins pacifiques, il a instauré le cadre qui a donné naissance et servi de repère à un ensemble complexe d'instruments internationaux destinés à mettre en œuvre et à renforcer le régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

Utilisations à des fins pacifiques

2. Le domaine des utilisations à des fins pacifiques qui fait l'objet de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires illustre parfaitement la question. Dans son libellé très succinct, l'article énonce les principes sans donner de détails sur leur mise en œuvre :

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont



Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

3. Ainsi, ces cinquante dernières années, de nombreux instruments juridiques ont été adoptés pour donner effet aux principes énoncés à l'article IV. En ce qui concerne la sécurité nucléaire, on a pu observer un processus de mise en œuvre et des efforts constants visant à renforcer le régime. Par exemple, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, entrée en vigueur le 8 février 1987, définit les mesures de protection physique qui doivent être appliquées aux matières nucléaires en cours de transport international, et celles ayant trait aux infractions pénales mettant en jeu des matières nucléaires. Son amendement de 2005, en vigueur depuis le 8 mai 2016, élargit son champ d'application aux matières nucléaires pendant leur utilisation, leur entreposage et leur transport, et aux installations nucléaires sur le territoire national. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vigueur depuis le 7 juillet 2007, définit des accords relatifs aux infractions liées à la détention et à l'utilisation illicites et intentionnelles de matières radioactives ou d'un engin radioactif ainsi qu'à l'utilisation ou à l'endommagement d'installations nucléaires¹.

4. De même, dans le domaine de la sûreté nucléaire, après l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, la communauté internationale a entrepris d'atténuer les graves conséquences de ce type de catastrophe en renforçant encore plus le régime international. À cet égard, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, entrée en vigueur le 27 octobre 1986, qui a établi un système de notification des accidents nucléaires, et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, entrée en vigueur le 26 février 1987, sont des exemples particulièrement éloquents. Plus récemment, la Convention sur la sûreté nucléaire, entrée en vigueur le 24 octobre 1996, qui établit des principes fondamentaux de sûreté pour l'exploitation des installations nucléaires civiles terrestres, et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, entrée en vigueur le 18 juin 2001, qui définit des principes fondamentaux de sûreté, ont contribué à améliorer encore plus le régime².

5. Ce tour d'horizon rapide ne donne que quelques exemples des instruments juridiquement contraignants adoptés pour mettre en œuvre et renforcer le pilier du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatif aux utilisations à des fins pacifiques. Le Traité, de par sa nature même, ne comporte pas de dispositions juridiques sur toutes les questions qui seraient utiles à sa mise en œuvre pleine et entière. De nouveaux instruments juridiques s'imposent donc pour sa mise en œuvre sans restriction.

Non-prolifération

6. Le pilier relatif à la non-prolifération du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est celui qui fait l'objet des dispositions les plus détaillées du texte du Traité :

Article I

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer

¹ Voir www.iaea.org/topics/nuclear-security-conventions.

² Voir <https://www.iaea.org/topics/nuclear-safety-conventions/>.

ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou

d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

7. Ce pilier a lui aussi nécessité une panoplie d'instruments juridiques, et une mise en œuvre pratique par l'intermédiaire d'une organisation internationale, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour donner effet à leurs articles. L'instrument prévu expressément par le Traité sur la non-prolifération et institué immédiatement après son adoption est l'accord de garanties généralisées conclu entre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité et l'AIEA en application de l'article III.1 du Traité. L'AIEA a conclu à ce jour 175 accords de garanties généralisées. Ces accords permettent à l'Agence de soumettre à des garanties toutes les matières nucléaires qui se trouvent sur le territoire, sous la juridiction ou sous le contrôle d'un État, à seule fin de vérifier que ces matières ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires³.

8. Les accords de garanties généralisées sont complétés par un protocole additionnel qui vise à faciliter l'accès aux informations relatives au cycle du combustible nucléaire d'un État et à toutes ses parties. Au 31 décembre 2021, 138 pays avaient mis en place ce type de protocole additionnel.

9. Des instruments juridiques multilatéraux ont également été élaborés pour mettre en œuvre le pilier relatif à la non-prolifération, et ce, avec plus ou moins de succès. Un de ces instruments dont on estime qu'il constitue une contribution aux articles I, II et VI est le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté en 1996. Si le texte du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne fait pas mention du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le processus d'examen de ce dernier traité comporte des références et des engagements clairs afférents au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, notamment dans les actions 10 à 14 du Plan d'action 2010. Malheureusement, plus de 20 ans après son adoption, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est toujours pas entré en vigueur et, malgré des mesures provisoires comme la création de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, il n'a guère pu contribuer véritablement à la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

10. Un autre instrument utile pourrait être un futur traité sur les matières fissiles. En interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, un tel traité devrait permettre de contribuer à la réalisation non seulement des objectifs des articles I et II, mais aussi de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En dépit des efforts constants déployés pour faire des avancées dans le cadre de la Conférence du désarmement, l'ouverture même de négociations sur un tel traité reste bloquée depuis des décennies, ce qui retarde encore une fois la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

11. La présente section ne fait, une fois encore, qu'un survol sommaire de la panoplie des instruments juridiques adoptés pour mettre en œuvre et renforcer le pilier relatif à la non-prolifération du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, montrant ainsi combien ces instruments sont importants si l'on veut vraiment que le Traité produise ses effets.

Désarmement

12. L'article VI du Traité sur la non-prolifération est aussi concis que le texte du pilier relatif aux utilisations à des fins pacifiques et énonce clairement que des mesures efficaces s'imposent pour sa mise en œuvre :

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, documents INFCIRC/153 et INFCIRC/153/Corr.

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

13. Si le traité sur les matières fissiles et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires précédemment évoqués sont à même de favoriser la mise en œuvre de l'article VI, ce pilier n'a été à ce jour mis en œuvre que dans le cadre d'accords bilatéraux. Ainsi, des progrès concrets ont été réalisés avec la conclusion et la mise en œuvre d'accords de maîtrise des armements entre la Fédération de Russie et les États-Unis, les deux principaux pays détenteurs.

14. Si le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, signé en 1987 et malheureusement révolu aujourd'hui, ne faisait guère mention du Traité sur la non-prolifération, de nombreux traités de limitation et de réduction des armements y ont fait explicitement référence, ainsi qu'à son article VI. Le nouveau Traité de réduction des armes stratégiques (nouveau Traité START), signé en 2010, contient l'alinéa suivant dans son préambule :

Déterminés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968, et à atteindre l'objectif historique consistant à libérer l'humanité de la menace nucléaire

ce qui confirme ainsi de manière explicite que les accords de maîtrise des armements nucléaires et de désarmement concourent à la mise en œuvre de l'article VI.

15. D'autres exemples de références au Traité sur la non-prolifération et à son article VI figurent dans le Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou), signé en 2002⁴, le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I), signé en 1991⁵, et l'Accord intérimaire sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT I), signé en 1972⁶.

16. Ces références explicites au respect des « obligations » énoncées à l'article VI par les Traités SALT I de 1972, START I de 1991, le Traité de Moscou de 2002 et le nouveau Traité START de 2010 montrent sans ambiguïté que les États-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie reconnaissent que ces traités sont réputés conformes au Traité sur la non-prolifération.

17. Les auteurs, comme de nombreux autres États, ont officiellement reconnu et salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces accords bilatéraux. On constate toutefois malheureusement que ces progrès sont en train de ralentir, voire de donner des signes concrets d'un retour en arrière périlleux.

18. Après le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques et le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FACE), ainsi que le retrait des États-Unis du Plan d'action global conjoint (PAGC), le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire est devenu le plus récent accord à cesser d'être en

⁴ « Conscients de leurs obligations en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968 ».

⁵ « Conscients de leurs engagements en matière d'armements stratégiques offensifs dans l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968 ; article XI du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques du 26 mai 1972 ; et la déclaration commune du sommet de Washington du 1^{er} juin 1990 ».

⁶ « Conscients de leurs obligations en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

vigueur. Ce traité a contribué de manière décisive à la mise en œuvre de l'article VI et a eu un impact positif sur la sécurité, notamment en Europe. L'incapacité des deux parties au traité à régler les problèmes de mise en œuvre conformément aux procédures définies dans le traité a conduit à sa fin. La remise en cause d'un acquis majeur de l'architecture du désarmement et de la non-prolifération nucléaires est un frein à la mise en œuvre des obligations prévues à l'article VI du Traité sur la non-prolifération et laisse entrevoir le spectre dangereux d'un nouveau stationnement de missiles à portée intermédiaire lancés depuis le sol en Europe. Tout nouveau stationnement par les deux pays de missiles à portée intermédiaire lancés depuis le sol en Europe et au-delà viendrait clairement compromettre la mise en œuvre des obligations énoncées à l'article VI.

19. Le nouveau Traité de réduction des armes stratégiques est censé expirer début 2026, ce qui rend nécessaires et urgentes des négociations sur un instrument appelé à le remplacer. Ne pas le remplacer par un autre instrument qui imposerait de nouvelles réductions équivaldrait à une régression dans le respect des obligations en matière de désarmement prévues par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Un dialogue urgent sur de nouvelles réductions à prévoir dans un futur nouvel accord entre les États-Unis et la Fédération de Russie permettrait de satisfaire aux obligations énoncées à l'article VI.

20. Il est généralement admis que la mise en œuvre pleine et entière de l'article VI passe par l'adoption d'une norme juridiquement contraignante visant à interdire les armes nucléaires, sinon on ne saurait ni instaurer ni même préserver un monde exempt d'armes nucléaires. Cette norme juridiquement contraignante, indispensable à la pleine mise en œuvre de l'article VI, a pu être établie avec l'adoption par 122 pays, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui s'appuie de manière explicite sur le Traité de non-prolifération des armes nucléaires, comme indiqué dans son préambule :

Réaffirmant également que la mise en œuvre pleine et effective du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui constitue la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, a un rôle essentiel à jouer dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales

21. Les rédacteurs du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ont été mus précisément par les préoccupations relatives aux conséquences humanitaires dévastatrices des armes nucléaires, qui ont été examinées plus en détail dans le cadre de trois conférences humanitaires organisées à Oslo, Nayarit et Vienne⁷. Une simple interdiction d'utilisation ne saurait suffire lorsqu'il s'agit d'armes nucléaires, au regard des risques qui leur sont inhérents et des systèmes auxquels elles sont connectées. L'interdiction en soi ne représente naturellement qu'une étape, qui devrait être suivie d'autres étapes pour parvenir à l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes nucléaires.

22. Le Traité, en vigueur depuis le 22 janvier 2021, indique clairement, en son article 4, les voies à suivre pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires, ce qui est une mesure efficace au sens de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Par ailleurs, les interdictions énoncées à l'article 1 du Traité sur

⁷ Comparez la formulation pertinente dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples ») et dans celui du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (« Profondément préoccupés par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires, et estimant par conséquent nécessaire d'éliminer complètement ce type d'arme, seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances »).

l'interdiction des armes nucléaires renforcent le régime mondial de non-prolifération et de désarmement.

23. Outre le fait qu'il contribue à la mise en œuvre de l'article VI, le Traité concourt également à celle du pilier relatif à la non-prolifération du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les États parties qui souscrivent à la norme claire interdisant les armes nucléaires signent un engagement juridique contraignant qui va au-delà du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans la mesure où il prévoit notamment l'interdiction de stationner des armes nucléaires ainsi que de les utiliser et de menacer de les utiliser. Les dispositions relatives aux garanties contenues dans l'article 3 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires vont également au-delà des exigences du Traité sur la non-prolifération en ce sens qu'elles exigent de tous les États parties, sans distinction, qu'ils appliquent au minimum un accord de garanties généralisées et qu'ils maintiennent leur niveau de garanties au moment de l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Ce traité contribue donc efficacement à la mise en œuvre non seulement de l'article VI, mais aussi du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans son ensemble.

Importance du respect des obligations

24. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires repose sur un véritable compromis entre ses trois piliers que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations à des fins pacifiques. Le respect des obligations qui relèvent des trois piliers est fondamental pour les États parties au Traité sur la non-prolifération. Si les résultats obtenus en matière de non-prolifération et d'utilisations à des fins pacifiques sont satisfaisants, la mise en œuvre des obligations liées au désarmement prévues à l'article VI accuse un énorme retard et, 50 ans après l'entrée en vigueur du Traité, elle est même bien loin de sa pleine application. Les efforts faits pour accélérer les progrès, entre autres, les 13 mesures concrètes convenues à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2000 et le plan d'action arrêté à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2010, n'ont pas non plus été pleinement mis en œuvre.

25. L'importance capitale du respect des obligations énoncées dans les traités de désarmement et de non-prolifération a été mise en évidence ces derniers mois dans le contexte d'autres traités de désarmement et de non-prolifération. Des traités ont volé en éclats ou sont gravement menacés de subir le même sort pour des problèmes de non-respect des obligations, qui ont pour effet de saper la confiance dans les accords multilatéraux de désarmement et de non-prolifération.

26. Les récentes tentatives consistant à faire une lecture étroite des dispositions principales, notamment de l'article VI, ou à opérer un retour en arrière sont tout aussi inquiétantes, car elles remettent en question l'engagement des États parties à respecter le grand compromis établi par le Traité. À vrai dire, les pays pourraient bien être tentés de suivre cet exemple et de faire ainsi une interprétation tout aussi étroite des autres piliers. De plus, les arguments selon lesquels de nouvelles conditions doivent être remplies avant que les dispositions du Traité ne puissent être mises en œuvre, ainsi que les programmes de modernisation et de perfectionnement, comportent le risque que d'autres États parties soient tentés de suivre une logique similaire, qui se traduirait par un recul plus important encore dans le respect des dispositions.

27. Ainsi, toute forme de non-respect ou de respect moins rigoureux des traités les fragilise. Les tendances actuelles aventureuses de non-respect et de respect moins rigoureux des traités érodent non seulement la confiance dans chacun de ces instruments, mais aussi la confiance dans tout le régime de désarmement et de non-prolifération, y compris dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui en est la pierre angulaire.

Conclusion

28. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, est un socle solidement établi qui doit être mis en œuvre et renforcé par d'autres instruments qui s'en inspirent. Si les piliers relatifs aux utilisations à des fins pacifiques et à la non-prolifération ont activement poursuivi cet objectif, le pilier relatif au désarmement est resté à la traîne et court le risque de faire machine arrière. L'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires s'inscrit dans la logique des deux autres piliers du Traité sur la non-prolifération, dans la mesure où, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération, elle représente une mesure efficace en faveur du désarmement nucléaire. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est une étape indispensable à la pleine application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui devra être suivie d'autres mesures efficaces visant à réaliser l'objectif ultime commun d'un monde exempt d'armes nucléaires. En signant et en ratifiant le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, les États montrent qu'ils sont clairement attachés au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au respect sans réserve de ses dispositions.

29. L'architecture du désarmement et de la non-prolifération nucléaires se caractérise par une forte imbrication et une grande interdépendance. Toute évolution d'une partie de l'architecture aura un impact majeur sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui en est la pierre angulaire. Il importe dès lors que tout soit mis en œuvre pour que les éléments existants de l'architecture de désarmement et de non-prolifération ne continuent pas de se déliter.

30. Il est essentiel que les obligations énoncées dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris dans son article VI, et les engagements pris au cours du processus d'examen soient pleinement respectés. Ce respect des obligations ne doit être sujet ni à des interprétations restrictives ni à de nouvelles conditions, qui fragiliseraient considérablement le Traité.

Recommandations

31. À la lumière de ce qui précède, les recommandations suivantes sont formulées sur le sujet faisant l'objet du présent document de travail établi pour la Conférence d'examen de 2020 :

a) Engager tous les États, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des engagements qu'ils ont pris aux précédentes conférences d'examen, notamment les obligations et les engagements qu'ils n'ont pas tenus au titre du pilier relatif au désarmement ;

b) Prendre acte des liens qui existent entre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres traités importants ;

c) Reconnaître la nécessité de concevoir de nouvelles mesures efficaces, comme le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, pour mettre en œuvre l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

d) S'abstenir de toute nouvelle interprétation des engagements convenus et de toute fixation de nouvelles conditions pour leur mise en œuvre ;

e) Reconnaître qu'il existe un réel danger de voir s'éroder l'architecture de désarmement et de non-prolifération issue des traités, comme on l'a vu avec le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire

et le Plan d'action global conjoint qui ont soit cessé d'exister, soit été sérieusement menacés ;

f) Inviter tous les États à contribuer à la recherche de solutions aux problèmes de respect des traités relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement ;

g) Négocier et conclure rapidement un traité qui remplacera le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques et qui imposera de nouvelles réductions, pour éviter tout recul dans le respect de l'article VI ;

h) Engager la Fédération de Russie et les États-Unis à s'abstenir de tout nouveau stationnement de systèmes interdits par le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire et à négocier un nouvel accord dans les meilleurs délais .
